

**Fédération Belge de Vol libre
FBVL ASBL**

**Rue Montoyer-1 boîte 6
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0416.058.635**

NOUVEAUX STATUTS

L'Assemblée générale du 11 février 2017, valablement convoquée et disposant des nombres nécessaires en ce qui concerne présents et majorité, a décidé de changer intégralement les statuts et de les remplacer par le texte ci-dessous.

ARTICLE 1 - L'association

1.1 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après "ASBL"), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003, la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après "loi sur les ASBL et les fondations") et des modifications des lois ultérieures.

1.2 Dénomination

L'association est dénommée Belgische Vrije Vlucht Federatie - Fédération Belge de Vol Libre, en abrégé: BVVF-FBVL.

1.3 Siège

Le siège de l'ASBL est sis à Rue Montoyer-1 boîte 6 à 1000 Bruxelles et est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il ne pourra être transféré que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 - Buts et activités

2.1 Buts

L'association a pour objet de regrouper toutes les personnes qui pratiquent le sport du Vol Libre.

2.2 Activités

L'ASBL peut poursuivre toutes activités et accomplir toutes opérations en vue de propager, enseigner, réglementer et organiser la pratique du Vol Libre.

L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Dans cette optique, elle peut, mais uniquement de manière accessoire, entreprendre des actes commerciaux, pour autant que les revenus de ceux-ci soient utilisés au but pour laquelle l'ASBL a été constituée.

Toute ingérence dans des problèmes d'ordre politique, philosophiques, linguistiques ou religieux est interdite à l'ASBL.

ARTICLE 3 - Membres

3.1 Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL et est en ordre de cotisation est membre adhérent de l'ASBL.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts et ne sont affiliés que pour jouir des avantages et activités de l'ASBL. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut, dans le respect des règles qui le régissent, accepter d'autres personnes comme membres d'honneur, membres protecteurs, membres de soutien ou membres Conseillers. Ceux-ci sont considérés comme membres adhérents et leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

3.2 Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 7 associés effectifs mais leur nombre est illimité.

Toute personne qui adhère depuis une période de 12 mois à l'ASBL pourra devenir membre effectif l'année civile suivant la date du versement de sa première cotisation en adressant leur candidature par écrit ou par email au président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation des candidats comme membres effectifs à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Tout membre effectif qui redevient membre de l'association après un maximum de 3 ans est automatiquement membre effectif au paiement de sa cotisation.

Les membres effectifs ont tous les droits et les obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts, y inclus le droit de vote à l'Assemblée générale. Ces droits et obligations sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

3.3 Cotisation

Les personnes qui désirent devenir membres adhérents le peuvent en payant une cotisation annuelle. Les membres effectifs sont également tenus au paiement de ladite cotisation. La cotisation ne peut être supérieure à 1000 euros. Le montant de cette cotisation est déterminé par l'Assemblée générale.

3.4 Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration. Est considéré comme démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par email.

3.5 Suspension de membres effectifs

Les membres effectifs qui ne participent pas à l'Assemblée générale plus de 3 années de suite redeviendront automatiquement membres adhérents durant l'année calendrier suivant ces 3 années.

3.6 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif doit également apparaître dans l'ordre du jour et le membre en question doit être invité afin de pourvoir à sa défense.

3.7 Actifs de l'ASBL

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés des comptes, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées, donations et investissements qui ont été fait.

ARTICLE 4 - L'Assemblée générale

4.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée exclusivement des membres effectifs de l'ASBL.

4.2 Observateurs

Des observateurs, par exemple un huissier, peuvent assister et à s'adresser à l'Assemblée générale, sur demande du Conseil d'administration ou de 1/5 de tous les membres effectifs. L'observateur ainsi désigné ne disposera pas du droit de vote.

4.3 Invités et membres adhérents

Des invités et des membres adhérents peuvent assister à la réunion de l'Assemblée générale sur invitation du président mais n'auront pas le droit de vote.

4.4 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

1. De modifier les statuts ;
2. De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration ;
3. De nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
4. D'exclure un membre ;
5. D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
6. De donner décharge aux administrateurs, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
7. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
8. De prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
9. De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
10. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
11. D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.5 Organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Assemblée générale est convoquée valablement par le Conseil d'administration chaque fois que les besoins de l'ASBL le nécessitent. Les convocations à l'Assemblée générale, qui mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, contient l'ordre du jour qui est défini par le Conseil d'administration. Cette convocation est diffusée par les moyens de communications de l'ASBL (email, Fly !, site internet, page Facebook, forum...) dans un délai de 15 jours ouvrables précédant l'Assemblée.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs par lettre recommandée, effectivement signée par les demandeurs en mentionnant l'ordre du jour souhaité (pour autant qu'il ne soit pas contraire à la loi des ASBL et des fondations ou aux présents statuts). Dans ce cas, le Conseil d'administration est obligé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai de 21 jours ouvrables et de l'organiser dans un délai de 40 jours ouvrables avec mention des points demandés à l'ordre du jour.

Chaque point soumis par demande écrite et signée par 1/20 des membres effectifs devra également être repris à l'ordre du jour. La demande devra être reçue par le président du Conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'Assemblée, de façon à permettre l'inscription des points souhaités à l'ordre du jour.

Tout sujet non repris à l'ordre du jour ne pourra être débattu.

4.6 Quorum et votes

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est empêché ou absent, par le ou un des vice-présidents.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix valables, la voix du président ou de celui qui le représente est prépondérante indépendamment du nombre de membres effectifs présents et représentés. Les abstentions, votes blancs ou non valables ne seront pas comptabilisés.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser souverainement et sans autre motivation.

4.7 Modification des statuts

La modification des statuts n'est possible que si les modifications sont mentionnées de façon détaillée dans l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée selon les prescriptions de ces statuts, cette Assemblée pourra prendre des décisions concernant la modification des statuts, indifféremment du nombre de membres présents et valablement représentés. Cette deuxième Assemblée générale ne peut pas avoir lieu dans les 15 jours ouvrables après la première Assemblée. De plus, pour toute modification des statuts il faut obtenir une majorité de 2/3 des voix présentes et valablement représentées, ceci est également le cas pour la deuxième Assemblée générale.

4.8 Modification de l'objet social

Pour modifier l'objet social il faut obtenir une majorité de 4/5 des voix présentes et valablement représentées.

ARTICLE 5 - Administration et représentation

5.1 Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est dirigée par un Conseil d'administration composé de six administrateurs au moins et douze au plus, qui sont membres effectifs de l'ASBL. Si l'Assemblée générale ne compte que le nombre minimum légal de sept membres effectifs, le Conseil d'administration ne sera composé que de deux administrateurs. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 3 ans et se termine à la clôture de l'Assemblée annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque année, le Conseil d'administration désigne pour une durée de 1 an parmi les membres du Conseil, un président, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que chaque fonction qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'ASBL.

Le président du Conseil d'administration ne peut souscrire à plus de 6 mandats équivalents à une période d'exercice total de 6 ans maximum.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Leur nomination se fait par le Conseil d'administration par majorité simple, qui ne décidera valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

5.2 Compétences des administrateurs

Le Conseil d'administration gère l'ASBL et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration agit en tant que demandeur et défendeur dans tous les procès judiciaires et décide ou non d'entreprendre des actions judiciaires.

Le Conseil d'administration est responsable de la nomination ou de la démission des membres du personnel engagé dans l'ASBL et détermine la rémunération de ses employés.

Le Conseil d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il estime nécessaires et utiles.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

5.3 Fin du terme et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs expire par la révocation décidée par l'Assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat, par décès ou dans le cas échéant d'incapacité légale.

La révocation d'un administrateur par l'Assemblée générale se décide à la majorité simple des membres présents et valablement représentés. Ce point doit cependant être mentionné explicitement sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit l'annoncer par écrit au Conseil d'administration. Cette démission prend effet immédiatement sauf si par cette démission le nombre d'administrateurs descend en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas, l'administrateur démissionnaire doit conserver son mandat jusqu'à son remplacement et le Conseil d'administration devra, dans un délai de deux mois, convoquer une Assemblée générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur concerné, et devra également l'en informer par écrit.

5.4 Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi qu'à la demande du secrétaire ou de deux administrateurs.

La convocation au Conseil d'administration doit être envoyée par email ou par lettre au moins 5 jours ouvrables avant la réunion par le président ou 2 administrateurs. Si tous les administrateurs donnent leur mandat, la convocation pourra se faire par d'autres voies de communication.

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence par le ou un des vice-présidents ou encore par un administrateur mandaté par le président. La réunion se tient au siège social de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et consigné dans un registre prévu à cet effet qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées dans l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

5.5 Administration interne - restrictions

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exclusion des actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation n'aie à l'encontre de la politique générale de l'ASBL ou des compétences du Conseil d'administration.

5.6 Pouvoir de représentation externe

Conformément à la loi sur les ASBL et les fondations, le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certaines actions et tâches à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers membre ou non de l'ASBL. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Leur nomination se fait par le Conseil d'administration par majorité simple, qui ne décidera valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

La fin du mandat de ces personnes mandatées peut se faire :

- a) volontairement par le mandaté lui-même en présentant sa démission par écrit ou email auprès du Conseil d'administration ;
- b) par révocation par le Conseil d'administration par majorité simple, qui ne décidera valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Cette décision du Conseil d'administration devra toutefois être signifiée par email ou par lettre à la personne concernée dans un délai de sept jours ouvrables.

5.7 Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 6 - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une personne qui ne siège pas au Conseil et qui est désignée comme le secrétaire général de la fédération. Celui-ci prendra en charge les affaires courantes et la correspondance journalière ne nécessitant pas l'intervention du Conseil.

Le Conseil d'administration peut également déléguer le secrétaire général pour effectuer des missions spécifiques qui seront définies en réunion.

À défaut de définition légale de la notion de gestion journalière, sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration, à condition que les paiements prévus pour ces activités ne dépassent pas 500€.

Le contenu des tâches du secrétaire général est approuvé par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes et pourra être modifié également à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante. Après approbation par le conseil, le contenu des tâches du secrétaire général est consigné dans un document signé par le secrétaire général et le président de l'association. Ce document à valeur légale décrit clairement les devoirs et les obligations du secrétaire général ainsi que les exceptions aux spécifications mentionnées dans les présents statuts.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

La fin du mandat du délégué à la gestion journalière, ou, secrétaire général, peut se faire :

- a) volontairement par le délégué lui-même en présentant sa démission par écrit auprès du Conseil d'administration ;
- b) par révocation par le Conseil d'administration par majorité simple, qui ne décidera valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Cette décision du Conseil d'administration devra toutefois être signifiée par lettre recommandée à la personne concernée dans un délai de sept jours ouvrables calendrier.

ARTICLE 7 - Responsabilité de l'administrateur et du délégué à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi sur les ASBL et les fondations et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

ARTICLE 8 - Financement et comptabilité

8.1 Financement

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenues tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un spécifique.

L'ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2 Comptabilité

L'exercice social de l'ASBL commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le Conseil d'administration clôture les comptes de l'année écoulée et établit les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, qui doit avoir lieu dans un délai de six mois après la clôture de l'année d'exercice.

Les frais engagés dans le cadre de l'exercice du mandat des administrateurs sont indemnisés.

ARTICLE 9 - Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 - Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'ASBL si 2/3 des membres effectifs sont présents ou valablement représentés et s'il y a une majorité de 4/5 des membres présents ou valablement représentés qui est d'accord de volontairement dissoudre l'ASBL. La proposition de dissolution volontaire de l'ASBL doit apparaître à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4.7, section IV, des présents statuts.

Au cas où il n'y aurait pas 2/3 des membres effectifs présents ou valablement représentés à cette Assemblée générale, une deuxième Assemblée peut être convoquée selon les prescriptions de ces statuts, cette Assemblée pourra prendre des décisions concernant la dissolution de l'ASBL, indifféremment du nombre de membres présents ou valablement représentés, pour autant qu'il y ait une majorité de 4/5 des membres présents ou valablement représentés qui est d'accord de dissoudre volontairement l'ASBL.

Dans le cas d'une dissolution volontaire l'Assemblée générale, ou en cas de désistement de celui-ci, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et les conditions de liquidation.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs ASBL qui poursuivent un objet similaire ou, à défaut de celles-ci, à une ou plusieurs fédérations sportives choisie par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 - Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi sur les asbl du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003.

Fait et approuvé lors de l'Assemblée générale du 11 février 2017.

À Dilbeek,